



ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

FAQ - Recensement des effectifs

Est-il nécessaire pour les collectivités non affiliées de recenser leurs effectifs via le formulaire sur le site du CIG ?

Les collectivités non affiliées n'ont pas besoin de compléter le formulaire. Néanmoins, il leur appartient de réaliser de leur côté, le recensement de leur effectif afin de déterminer la composition de leurs instances, et les parts respectives d'hommes et de femmes à transmettre aux organisations syndicales pour la constitution des listes de candidats.

Est-il nécessaire de délibérer pour remplacer le CT par le CST ?

Non. Le changement de la nature de l'instance est automatique. Toutefois, au même titre que pour le CT, il faudra toujours délibérer pour instituer des instances communes (*mairie et CCAS*), des instances de services ou groupes de services, pour fixer le nombre de membres et le maintien du paritarisme.

Comment est constituée la formation FSSCT (Formation Spécialisée compétente en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail) ?

Les 2 premiers alinéas de l'[article 32-1 de la loi n° 84-53](#) stipulent :

« I.- Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. »

L'appréciation des risques particuliers pour constituer la FSSCT relève-t-elle de l'autorité territoriale ?

Le 2e alinéa de l'[article 32-1 de la loi n° 84-53](#) prévoit cette création **lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.**

L'[article 11 du décret n° 2021-571](#) prévoit que cette création peut l'être sur **proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du Comité Social Territorial.**

Sous réserve d'informations complémentaires, rien n'interdit une création à la seule initiative de l'autorité territoriale, qui devra dans tous les cas, consulter les organisations syndicales dans les 6 mois avant le scrutin ([art.30 du décret n° 2021-571](#)).

Quelles seront les nuances entre CHSCT et FSSCT ?

Tout d'abord, les **conditions de création diffèrent** (*CHSCT était obligatoire à partir de 50 agents*) et les titulaires sont désormais obligatoirement membres du CST.

Sur le fonctionnement, on a vu la **possibilité nouvelle d'avoir 2 suppléants par titulaire.**

Sur le reste, le décret articule mieux les compétences entre CST et FSSCT, mais **les principales caractéristiques subsistent.**

Qu'en est-il du paritarisme pour le CST et la FSSCT ?

Le **maintien est toujours possible** par délibération prise 6 mois avant le scrutin. La nouveauté est qu'il peut porter que sur une partie des questions ([art.30 du décret n° 2021-571](#)).

Le texte ne prévoit rien de spécifique pour la FSSCT, donc le paritarisme doit fonctionner sur les mêmes bases.

La composition des CST et FSSCT doit-elle passer en CT et CHSCT avant délibération ?

Non, il n'est pas prévu spécifiquement que la composition fasse l'objet d'une consultation en CT.

Les textes précisent qu'une consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'[article 1er du décret du 3 avril 1985 susvisé \(art.30 du décret n° 2021-571\)](#), doit être organisée.

Ensuite, pratiquement, la consultation pourrait se faire à l'occasion d'un CT.

Peut-on continuer à organiser les séances de CT et CHSCT durant la campagne des élections professionnelles ?

Oui, les instances peuvent continuer à se réunir jusqu'à la date des élections.

Le CST est-il obligatoirement installé au 1^{er} janvier 2022 ?

L'installation du CST se fait à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

L'entrée en vigueur des **attributions et modalités de fonctionnement** de cette instance se fera **au 1^{er} janvier 2023** ([art 106 du décret n° 2021-571](#)).

Les contractuels recrutés pour accroissement temporaire d'activité doivent-ils figurer sur les listes CCP ?

La durée des contrats pour accroissement temporaire d'activité est au maxi de 18 mois, ils doivent donc être inscrits.

Pour le calcul des effectifs CCP, un agent qui a un CDD depuis 1 an et sera renouvelé au 1^{er} janvier 2022 est-il pris en compte ?

Au 1er janvier 2022, il faut avoir un CDI, ou CDD de 6 minimum ou CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois. Donc, si on est sûr que le contrat est renouvelé, il faut l'intégrer dans les effectifs.

Qu'en est-il des agents stagiaires ?

Les stagiaires sont à comptabiliser uniquement dans les effectifs pour le CST.

Pour les CCP et les agents en contrat, le type d'articles n'a pas d'importance, faut-il uniquement tenir compte de la durée ?

Oui. Cette information est mentionnée sur la fiche électeur :

« Sont électeurs à la CCP, les agents contractuels mentionnés à l'article 1^{er} dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission (art.9). L'article 1 renvoie agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret du 15 février 1988 susvisé qui liste tous les types de contrat ».

Comment ça se passe pour les agents recrutés après le 1^{er} janvier 2022 ou ceux qui changent de statuts ?

Il faut distinguer les agents recensés au 1^{er} janvier 2022 (*il s'agit d'un volume d'agents recensés*) des électeurs (*listes nominatives*) à la date du scrutin, soit au 8 décembre 2022. Ainsi, certains agents recensés ne voteront pas et inversement.

Est-il possible de référencer plusieurs adresses mail ?

Il n'est possible de recenser qu'**une seule adresse mail** dans le questionnaire.

Concernant un agent titulaire de catégorie C, détaché comme collaborateur de cabinet en catégorie cat B, à quelle instance sera-t-il électeur ?

Comme fonctionnaire de catégorie C détaché, il sera électeur en CAP C et comme contractuel, en CCP. Par contre, il ne votera qu'une fois en CST sur la base de sa qualité de contractuel.

Les effectifs comptabilisés sont-ils bien les effectifs pourvus (et non les postes ouverts au tableau des effectifs) ?

Oui, il s'agit bien des postes pourvus.

Concernant un agent détaché pour stage qui sera titulaire au 8 décembre 22, sous quelle qualité doit-on l'inscrire ?

Ce qui compte pour le recensement, c'est la situation au 1^{er} janvier 2022.

Donc, l'agent doit être recenser dans la CAP de la catégorie de son cadre d'emploi d'origine dans laquelle il est titulaire. Au jour des élections, il sera électeur dans la catégorie où il sera titularisé.

Si le CCAS de la collectivité a moins 50 agents et la délibération CST commun est en cours. Doit-on cocher un établissement de moins de 50 agents puis CST commun dans l'étape suivante ?

Il faut cocher « plus de 50 agents », sinon la question suivante concernant le CST commun ne s'affiche pas.

